



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 1182

### Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications du monde combattant a propos de la juste reconnaissance de leurs droits a reparation. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les grandes lignes de la politique qu'il envisage de mettre en oeuvre en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, notamment a propos du mode de calcul du rapport constant, de l'abaissement de l'age de perception de la retraite du combattant et de la reconnaissance plus large d'une pathologie specifique.

### Texte de la réponse

Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent la reponse suivante : 1/ La commission tripartite chargee de donner son avis sur la revalorisation des pensions s'est reunie a la demande du ministre des anciens combattants et victimes de guerre le 1er juillet 1993 : elle a emis un avis favorable sur la modification de la valeur du point de pension au 1er janvier 1993. La complexite des calculs a ete toutefois relevee. Le ministere des anciens combattants et victimes de guerre et le ministere du budget ont pris note des demandes de simplification. 2/ La retraite du combattant est versee a partir de l'age de soixante-cinq ans. Une anticipation est possible a partir de soixante ans, a la condition d'etre : soit beneficiaire de l'allocation supplementaire du fond national de solidarite (FNS) ; soit titulaire d'une pension service au titre du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre d'un taux au moins egal a 50 p. 100 et de beneficier en outre d'une prestation a caractere social attribuee sous conditions de ressources. Il n'est pas envisage de modifier l'age de perception de la retraite du combattant actuellement en vigueur. 3/ Les travaux de la commission medicale chargee d'etudier la realite d'une pathologie specifique a certains conflits, ont bien mis en evidence l'existence de troubles psychiques typiques des evenements de guerre, non caracteristiques d'un conflit particulier et constituant des etats pathologiques consecutifs a des situations qui peuvent meme se rencontrer en temps de paix. Ses conclusions dans ce domaine precis et l'evolution des connaissances medicales en psychiatrie ont rendu necessaire l'actualisation de la reglementation relative a la description des troubles psychiques dans leur ensemble et a l'evaluation du taux d'invalidite qu'ils entraînent. Tel est l'objet du decret du 10 janvier 1992 qui determine les regles et baremes pour la classification et l'evaluation des troubles psychiques de guerre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Urbaniak Jean](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1182

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mai 1993, page 1415

**Réponse publiée le** : 9 août 1993, page 2427